

Rapport d'activité
de la Commission de Déontologie des
Conseillers de Paris (CDCP)
Année 2016

1. Introduction

2. Le bilan de l'activité de la commission en 2016

2.1. La mise à jour des déclarations

2.2. L'analyse des questions posées à la commission de déontologie

2.3. Les notes pratiques

2.4. Les réflexions sur l'évolution de la commission

3 Les perspectives

4 Conclusion

5 Annexes

1-Introduction

La première année de la commission de déontologie des conseillers de Paris avait été principalement consacrée au recueil des déclarations d'intérêt et de patrimoine.

En 2016 quatre sujets ont rythmé le travail de la commission :

- le premier est relatif à la mise à jour des déclarations,
- le deuxième concerne la réponse aux demandes ou interrogations qui ont été adressées à la commission,
- le troisième a consisté à élaborer puis à diffuser des notes pratiques destinées aux élus sur des sujets où un conflit d'intérêt est susceptible d'apparaître,
- le quatrième est une réflexion sur les évolutions possibles ou souhaitables concernant la commission et ses missions.

Comme en 2015 le secrétariat de la commission a été assuré par une fonctionnaire de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires.

2-Le bilan de l'activité

La remise du rapport d'activité 2015 à la Maire de Paris a été effectuée le 26 janvier 2016.

A cette occasion il a été convenu de rencontres régulières d'information réciproque avec le cabinet de la Maire, avant et après chacune des réunions de la commission de déontologie.

Ces réunions ont ainsi permis d'échanger sur les vœux émis au sein du Conseil de Paris en février 2016 sur le périmètre des personnes assujetties à l'obligation de déclaration d'intérêts, et les réponses apportées à cet égard par l'Exécutif.

Elles ont également favorisé, dans le respect des missions respectives, les échanges avec les groupes politiques représentés au Conseil de Paris, ainsi qu'avec les services de la Mairie.

Au cours du mois de janvier un espace dédié à la Commission de déontologie des conseillers de Paris (CDCP) a été ouvert sur le site de la Ville de Paris (<http://paris.fr/deontologie>).

Il permet d'y retrouver les textes créant la commission et sa composition, mais aussi les notes de principe et la liste par ordre alphabétiques des déclarations faites par les élus du Conseil de Paris.

La méthode retenue pour mettre en ligne les déclarations, notamment la communication préalable à chaque élu des informations le concernant, a manifestement contribué au constat qu'aucune contestation n'a à ce jour été adressée à la commission sur le contenu des fiches individuelles.

Environ 250 consultations par mois ont été relevées depuis la mise en ligne en janvier.

Elles n'ont à ce jour été à l'origine d'aucune contestation ou dénonciation sur le contenu des fiches.

Conformément à ses statuts la commission s'est réunie à trois reprises, les 28 janvier, 14 avril et 18 octobre

Ces réunions, auxquelles tous les membres de la commission ont systématiquement participé, ont été l'occasion de faire un retour précis sur les déclarations d'intérêt et de patrimoine qui ont été transmises en 2015 mais aussi de fixer et mettre en œuvre le programme de travail pour l'année 2016.

Ont ainsi été mises à la discussion commune la rédaction de notes pratiques destinées aux élus, mais aussi les perspectives de modifications à envisager tant pour le règlement intérieur de la CDCP que pour la prise en compte des dispositions nouvelles introduites par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 sur la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires.

Le premier règlement intérieur de la commission a été adopté lors de la réunion d'avril 2016 avant d'être publié sur le site paris.fr. Il rappelle les obligations déontologiques de ses membres, notamment leurs déclarations de patrimoine et d'intérêt et précise les modalités de fonctionnement tant au regard des recommandations que la commission peut proposer que des règles de publication sur le site, dans la logique du code de déontologie.

La commission a également fait le choix, nonobstant les dispositions du code de déontologie qui suggérerait une publication systématique des déclarations d'intérêts, de ne pas publier la déclaration d'intérêts des élus ayant exprimé le désir de ne pas la voir publiée, en mentionnant sur le site que la publication était prévue par le code et que c'est à la demande expresse de l'élu-e qu'elle ne l'était pas.

Rappelons que cette hypothèse a concerné 42% des élus ayant procédé à une déclaration de patrimoine en 2015, ce qui montre le chemin à parcourir pour aboutir à une transparence générale. A l'occasion de la révision du code de déontologie qui pourra être envisagée en 2017, il conviendra de tirer les conséquences de cette approche souple en la confirmant ou en l'infirmant.

En tout état de cause il faut souligner l'adhésion des élus, unanime s'agissant des déclarations d'intérêt, et encourageante pour les déclarations de patrimoine, dont les régimes de publicité sont distincts mais dont l'efficacité relève d'une approche peu (pour les déclarations d'intérêt) ou non contraignante (pour les déclarations de patrimoine).

Rencontre avec la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique le 19 octobre :

Faisant suite à la proposition d'établissement de liens réguliers entre les deux structures figurant dans le premier rapport d'activité de la CDCP, le collège de la HATVP a reçu le président de la CDCP.

Un large échange de vues a pu être fait portant notamment sur leurs relations institutionnelles, avec pour conclusion qu'une rencontre de ce type à un rythme annuel ou semestriel paraissait pertinente.

Ont été également évoquées les questions des élus assujettis aux deux institutions, ainsi qu'aux échanges d'information sur les thématiques communes comme les conduites à suivre en matière de cadeaux, de voyages, de logement social ou de participation d'élus aux délibérations d'organismes auprès desquels ils ont été mandatés.

2.1 La mise à jour des déclarations

Dix d'entre elles ont fait l'objet d'une demande de mise à jour par l'élus concerné en fonction d'évolution patrimoniale significative ou de modification des centres d'intérêt personnel ou professionnel.

Les mises à jour ont été effectuées dans les dossiers matériels conservés au secrétariat de la commission puis mentionnées sur la fiche individuelle figurant sur le site. Ces mises à jour concernent davantage les déclarations d'intérêts que les déclarations de patrimoine pour lesquelles la fin de mandat reste le moment essentiel pour effectuer une nouvelle déclaration, conformément au code de déontologie.

Les conseillers de Paris qui sont également conseillers métropolitains doivent en informer la commission de déontologie.

En l'état, et au vu des déclarations complémentaires faites par les élus sur le contenu de leurs déclarations d'intérêt, aucune situation individuelle n'a paru éligible à un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

2.2 L'analyse des questions posées à la commission

Trois questions ont été adressées à la commission et ont fait l'objet d'une réponse à l'élus concerné-e.

D'une part une question posée sur un projet de voyage offert par une entreprise à un élu pour lui présenter une réalisation technique relevant de sa compétence au sein de la Ville.

D'autre part une question posée par l'exécutif de la Mairie sur la situation d'un conseiller d'arrondissement bénéficiant d'un logement social.

Enfin une question posée par une élue maire d'arrondissement sur la compatibilité entre les attributions d'un de ses adjoints au sein d'une commission et son recrutement par une société partenaire de la Ville dans le même secteur d'activité.

Les réponses de la commission, systématiquement motivées, ont à chaque fois rappelé le principe de vigilance dès lors qu'un conflit d'intérêts est susceptible d'exister.

2.3 Les notes pratiques

Dans le cadre des statuts adoptés par la délibération 2014 DAJ 1017 qui donne à la CDCP la faculté de formuler des recommandations non nominatives, trois sujets ont fait l'objet de notes pratiques, figurant en annexe du présent rapport, destinées aux élus.

La première est relative au logement social, et fait écho tant à la mission assignée à cet égard à la CDCP par ses statuts qu'aux interrogations d'élus sur ce point.

Elle rappelle le principe d'incompatibilité édicté par le code de déontologie, quelle que soit la catégorie de ces logements et définit les exceptions tenant essentiellement à la situation des élus qui en disposaient avant leur élection (et aux quelques situations individuelles préexistantes à l'adoption du code). La CDCP recommande la procédure à suivre dans ces hypothèses.

La deuxième aborde la question des cadeaux et des voyages en précisant les définitions relatives à la notion de conflit d'intérêts ainsi que les procédures recommandées pour assurer la meilleure transparence de ces situations.

Leur effectivité reposera notamment sur la déclaration de tout cadeau et voyage relevant de l'activité de conseiller de Paris et sur la tenue par le secrétariat de la commission de déontologie, d'un registre récapitulant les objets reçus depuis le début du mandat.

La troisième est relative aux délibérations d'organismes dans lesquels les élus ont été désignés, qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé.

Elle rappelle les textes en vigueur ainsi que les jurisprudences pertinentes en la matière et recommande les conduites à tenir susceptibles de prévenir le risque de conflit d'intérêt en la matière.

L'ensemble de ces notes ont été adressées à chacun des conseillers de Paris.

2.4 Les réflexions sur l'évolution de la commission

Trois facteurs ont conduit la commission à élaborer des propositions de modification du code de déontologie et des statuts de la commission :

- D'une part l'expérience tirée de la première année notamment en matière de politique de publication des déclarations et en matière d'aide à la rédaction de ces déclarations.
- D'autre part en raison des questions adressées à la commission, qu'elles aient trait à des situations individuelles ou à des questions générales,
- Enfin en raison des dispositions de la loi du 20 avril 2016 qui étend aux fonctionnaires des obligations déclaratives proches de celles des élus et qui pourraient suggérer une extension du champ de compétence de la CDCP.

Dans un contexte général qui vise explicitement à favoriser la transparence, le principe retenu, illustré par ces différentes questions est celui d'une déclaration volontaire avec une marge de liberté plus importante s'agissant de la publication.

L'intitulé même de la CDCP pourrait alors être mis en cohérence avec ces évolutions.

3-Les perspectives

- A compter du 1^{er} janvier 2017 les conseillers devront systématiquement compléter un formulaire de déclaration des cadeaux reçus et des voyages effectués es qualité de conseiller de Paris au moins une fois par an.

En novembre 2016, les conseillers de Paris ont été invités à déclarer les cadeaux reçus et les voyages effectués entre le 5 mai 2015 (date d'installation de la commission de déontologie) et le 31 décembre 2016. Au 2 janvier 2017, 57 conseillers de Paris avaient fait la démarche. 37 d'entre eux ont déclaré n'avoir reçu aucun cadeau ni effectué aucun voyage.

Plusieurs questions ont été posées à la commission de déontologie. S'agissant des cadeaux, il a été rappelé que les places mises à disposition par la ville de Paris pour des concerts ou des manifestations sportives n'étaient pas à déclarer. En revanche, dès lors que la place est offerte par un tiers et qu'il ne s'agit pas d'un évènement officiel où l'élue est sollicité-e en tant que représentant-e de la Ville, les dispositions du code de déontologie s'appliquent. Ainsi, tout cadeau supérieur à 150 € doit être refusé et si la valeur du cadeau est inférieure à ce montant, toute appropriation personnelle est à exclure.

S'agissant des voyages, il a été précisé que tous les voyages devaient être déclarés mêmes ceux pris en charge par la collectivité parisienne. Les voyages des élus siégeant dans une SEM de la ville ou dans un syndicat intercommunal ont fait l'objet de deux questions. La commission de déontologie estime que même si elle n'est pas compétente pour se prononcer sur un éventuel conflit d'intérêt sur ce point au sein de la SEM, elle est intéressée par la déclaration du conseiller de Paris qui y siège en sa qualité d' élu. Ces déclarations ont permis de constater l'acculturation des conseillers de Paris au réflexe déontologique. En effet, deux élus ont indiqué avoir restitué au donateur des cadeaux d'une valeur supérieur à 150 € avec une lettre explicative. Par ailleurs, un élu a transmis au secrétariat de la commission de déontologie les objets dont il avait été destinataire.

Au cours de l'année 2017, la commission, après avoir analysé en détail les déclarations de voyages et de cadeaux, formulera des recommandations sur la conduite à tenir pour éviter tout risque de conflit d'intérêt.

- Dans la logique de la rencontre avec la HATVP, des rencontres avec les nouvelles commissions de déontologie d'élus comme celle de la Région Ile de France ou celle de la région Provence Alpes Côte d'Azur seront recherchées pour échanger sur les problématiques communes et partager « les bonnes pratiques ».
- La commission s'interroge sur l'intérêt de la mise en place d'une télé-procédure pour les déclarations des élus. Une rencontre avec les services compétents de la HATVP a permis de constater que le modèle mis en place par la HATVP n'était pas transposable à la Ville mais qu'il était possible de s'en inspirer et de proposer également une assistance en ligne adaptée.
- La perspective de l'extension du champ de compétence de la CDCP devrait entraîner des modifications tant de son règlement intérieur que de ses statuts. La commission restera attentive au calendrier que retiendra la Maire de Paris pour soumettre au Conseil de Paris ses éventuels projets d'évolution du rôle et du périmètre de la CDCP, afin de se mettre utilement en état d'y répondre.
- Dans l'esprit d'une diffusion accrue des principes et des pratiques déontologiques, la CDCP se propose de répondre favorablement aux éventuelles demandes de participation à des sessions de formation destinées aux élus et aux fonctionnaires de la Ville.
- Enfin les statuts de la commission en son article 1 impliquent qu'il soit procédé à l'examen du renouvellement du membre, désigné par tirage au sort, dont le mandat avait été fixé à deux années à compter du 1^{er} avril 2015.

4-Conclusion

L'absence de réactions négatives à la publication des déclarations recueillies en 2015 et le pourcentage de déclarations de cadeaux et de voyages fin 2016 suggèrent à la fois le sentiment d'une acceptation globale de la démarche déontologique par les élus comme par le public, et l'intérêt de poursuivre un dialogue constructif sur le principe et le contenu de ces déclarations.

Comme en 2016, la CDCP se tiendra à la disposition des élus pour répondre aux interrogations qu'ils pourraient avoir tant sur leur propres déclarations que sur l'effectivité et le contour de leurs obligations déontologiques.

5-Annexes

1. Page d'accueil du site de la commission
2. Règlement intérieur de la commission de déontologie
3. Note sur le logement social
4. Note sur les cadeaux et voyages
5. Note sur la participation à d'autres organismes



La commission de déontologie des élu(e)s du Conseil de Paris

[Accueil](#) → [Municipalité](#) → [La Maire et les élus](#) → La commission de déontologie des élu(e)s du Conseil de Paris

🔊 ACTIVER LA VOCALISATION

[Les déclarations d'intérêts](#)

[Les déclarations du patrimoine](#)

[Les situations de logement](#)

[Les cadeaux, invitations et voyages](#)

[Autres cas de saisine](#)

[Les membres et le fonctionnement de la commission](#)

[Rapport annuel de la Commission de déontologie](#)

[Déclarations des élu\(e\)s \(par ordre alphabétique\)](#)



Créée par le Conseil de Paris d'octobre 2014, la commission de déontologie des élu(e)s du Conseil de Paris a un double rôle de contrôle et de recommandation.

Les déclarations d'intérêts

Tout d'abord, elle examine les déclarations d'intérêts déposées par les conseillers de Paris avec, le cas échéant, l'émission de recommandations aux élu(e)s placés dans une situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts :

Le code de déontologie prévoit que tous les conseillers de Paris doivent remplir une déclaration d'intérêts qui sera publiée sur ce site.

Liens

[🔗 Déclarations des élu\(e\)s \(par ordre alphabétique\)](#)

Les déclarations du patrimoine

Chaque conseiller peut également adresser à la commission une déclaration de son patrimoine qu'il indique vouloir ou ne pas vouloir publier sur le site paris.fr.

La publication des déclarations de patrimoine des conseillers de Paris se fait dans le strict respect de leur vie privée afin de respecter la décision n°2013-676 DC du 9 octobre 2013, dans laquelle le conseil constitutionnel a jugé que la publication de la situation patrimoniale ne devait pas porter une atteinte disproportionnée à la vie privée des élu(e)s.

Liens

[🔗 Déclarations des élu\(e\)s \(par ordre alphabétique\)](#)

Les situations de logement

La commission examine également **la situation des conseillers de Paris** considérant être, au sens de la loi SRU, dans une situation **les obligeant à demeurer dans un logement locatif social** géré par un bailleur social de la Ville de Paris.

Le code de déontologie a prévu, pour les élu(e)s n'habitant pas dans un logement social au moment de leur élection, qu'ils s'engageaient à ne pas accéder ou disposer d'un logement locatif social au sens de la loi SRU. Pour ceux qui en disposaient avant leur élection, et souhaitent y demeurer, le code de déontologie prévoit qu'ils doivent saisir la collectivité parisienne des raisons objectives justifiant leur maintien. La Maire de Paris saisira alors la commission de déontologie qui rendra un avis.

Téléchargements

 [Conflicts d'intérêts - La question du logement social](#) (nouvelle fenêtre, PDF, 143 Ko)

Les cadeaux, invitations et voyages

Par ailleurs, la commission examine les déclarations annuelles des cadeaux, des invitations et des voyages accomplis par les élu(e)s dans le cadre de leur mandat.

Téléchargements

 [Conflicts d'intérêts - Cadeaux, invitations et voyages](#) (nouvelle fenêtre, PDF, 274 Ko)

 [Formulaire - Déclaration cadeaux et invitations](#) (nouvelle fenêtre, PDF, 169 Ko)

 [Formulaire - Déclaration voyages](#) (nouvelle fenêtre, PDF, 27.6 Ko)

Autres cas de saisine

Elle donne également un avis relatif à l'interprétation et à l'application du code de déontologie suite à une saisine de la Maire ou des président(e)s des groupes politiques ou des commissions du Conseil de Paris (avis écrit lorsque la question revêt un intérêt collectif).

Elle donne enfin un avis confidentiel à la suite de la saisine d'un conseiller de Paris pour toute question déontologique le concernant.

Téléchargements

 [Conflicts d'intérêts - Participation des élus à des délibérations concernant des organismes auprès desquels ils ont été mandatés](#) (nouvelle fenêtre, PDF, 260 Ko)

Les membres et le fonctionnement de la commission

Les membres

- Yves CHARPENEL, **Président**, Premier avocat Général près la Cour de Cassation
- Roselyne BACHELOT, ancienne Ministre
- Jean-Pierre BAYLE, Président de chambre à la Cour des Comptes
- Pascal BEAUVAIS, Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre, agrégé de droit privé et sciences criminelles
- Suzanne VON COESTER, Maître des requêtes au Conseil d'Etat

Le fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par semestre et à la demande de sa présidence.

Il est également prévu par les statuts de la commission de déontologie qu'elle transmet à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique tout élément porté à sa connaissance et relatif à la situation d'un conseiller relevant du champ de contrôle de cette autorité.

Elle établit un bilan annuel, de son activité et de ses recommandations générales, qui est adressé au Conseil de Paris.

Les membres de la commission ont rédigé une déclaration d'intérêt et une déclaration de patrimoine.

Découvrez le règlement intérieur de la commission de déontologie

Téléchargements

 [Commission de déontologie - Règlement intérieur - Juin 2016](#) (nouvelle fenêtre, PDF, 348 Ko)

Rapport annuel de la Commission de déontologie

Liens

 [Rapport 2015 de la commission de déontologie](#) (nouvelle fenêtre)

Déclarations des élu(e)s (par ordre alphabétique)

De AIDENBAUM (Pierre) à BARGETON (Julien)	▼
De BAUDRIER (Jacques) à BLAUJEL (Célia)	▼
De BLOCH (Cyprie) à BOUYGUES (Claudine)	▼
De BRIDIER (Galla) à CHARNOZ (Sandrine)	▼
De CHARON (Pierre) à DAGNAUD (François)	▼
De DARGENT (Claude) à DIRI (Leïla)	▼
De DUBUS (Jérôme) à GABORIAU (Pierre)	▼
De GAILLANNE (Fanny) à GOLDGRAB (Laurence)	▼
De GOUJON (Philippe) à HODENT (Thierry)	▼
De HONORE (Christian) à KONE (Fatoumata)	▼
De KOSCIUSKO-MORIZET (Nathalie) à LECUYER (Catherine)	▼
De LEFEVRE (Franck) à MARTINS (Jean-François)	▼
De MECARY (Caroline) à NAJDOVSKI (Christophe)	▼
De NORDMAN (Nicolas) à POLSKI (Olivia)	▼
De POZZO di BORGO (Yves) à TACHENE (Anne)	▼
De TAIEB (Karen) à ZUNIGA (Mercedes)	▼

Règlement intérieur de la Commission de déontologie des conseillers de Paris

Déontologie des membres de la commission

Article premier – *Indépendance*

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission de déontologie des conseillers de Paris ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part d'aucune autorité.

Chaque membre de la Commission de déontologie des conseillers de Paris, signe, lors de son entrée en fonction, une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les obligations qui découlent du présent règlement.

Article 2 – *Déport*

Les membres de la commission de déontologie des conseillers de Paris sont soumis à un devoir d'impartialité. Aucun membre de la Commission de déontologie des conseillers de Paris ne peut participer à l'examen d'une situation individuelle relative à une personne à l'égard de laquelle il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant l'examen un intérêt, direct ou indirect.

Lorsqu'un membre, autre que le Président, estime que sa participation à l'examen de la dite situation le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de l'examen qui lui est confié

Le Président informe les autres membres sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent.

Article 3 – *Déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts*

Les membres de la commission s'engagent à procéder à une déclaration d'intérêts et à une déclaration de patrimoine dans des formes identiques à celles fixées par les délibérations 2014 DAJ1018 et 2014 DAJ 2005 G relatives à l'approbation du code de déontologie des conseillers de Paris, dans les deux mois qui suivent leur nomination.

Article 4 – *Obligation de secret et de discrétion*

Les membres de la commission de déontologie des conseillers de Paris sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils ont eu connaissance.

Les membres de la commission de déontologie des conseillers de Paris sont tenus à une obligation de discrétion et ne peuvent prendre, à titre personnel, aucune position publique concernant les informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Fonctionnement interne de la Commission de déontologie des conseillers de Paris

Article 5 – Calendrier

Le Président convoque la Commission de déontologie au moins une fois par semestre, dans le délai minimal de cinq jours avant la date de la Commission. Il transmet l'ordre du jour de la séance. Cette convocation peut se faire de façon dématérialisée.

Il peut aussi la convoquer sans délai si le respect d'un délai particulier l'exige ou en cas d'urgence

Il fixe et communique le calendrier prévisionnel des séances de la Commission pour les six mois à venir. Ce calendrier mentionne les jours et les heures de séance

Article 6 – Séances

Les séances de la Commission de déontologie des conseillers de Paris ne sont pas publiques. Toute personne dont la contribution paraît utile peut être entendue sur invitation du Président.

Il est rédigé, pour chaque séance, un procès-verbal, signé par le Président, qui est transmis par le secrétariat de la Commission de déontologie aux membres de la Commission.

Article 7 – Quorum

La Commission de déontologie des conseillers de Paris ne peut valablement siéger que si au moins trois de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau la Commission de déontologie des conseillers de Paris, sur le même ordre du jour, à l'issue d'un délai minimal de deux jours. La commission de déontologie siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le président convoque à nouveau la Commission sans délai dans le cas de l'urgence visé à l'article 5 du présent règlement.

Le président de la commission dirige les débats. En cas d'absence, il est remplacé par le membre le plus âgé.

Article 8 – Instruction des déclarations

Chaque élu-e, dans les 4 mois qui suivent l'élection, transmet à la Commission de déontologie des conseillers de Paris, une charte d'engagement, une déclaration d'intérêts et éventuellement une déclaration de patrimoine. Une transmission dématérialisée des déclarations est possible.

Le secrétariat de la commission de déontologie accuse réception des déclarations des élu-e-s faites sur le formulaire de la ville de Paris.

Lorsqu'une nouvelle déclaration d'intérêts est rédigée par un-e conseiller-e de Paris en cas de modification substantielle des éléments précédemment indiqués, elle est transmise à la Commission de déontologie.

De même un mois avant la fin de mandat, la Commission recevra la nouvelle déclaration de

patrimoine des élu-e-s qui avaient transmis une déclaration de patrimoine au début ou en cours de mandat.

La Commission vérifie le caractère complet des déclarations qui lui sont adressées. Si l'instruction de la déclaration engendre un doute quant au caractère exact et sincère de la déclaration, le Président peut solliciter auprès de l'élu (e) intéressé(e) les précisions manquantes.

En cas d'absence de transmission à la commission de déontologie d'une déclaration d'intérêts ou de la charte d'engagement signée, le président de la commission demande à l'élu-e concerné-e de se mettre en conformité avec les dispositions du code de déontologie.

Dans le cas où la commission de déontologie détecte, sans préjudice des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, une situation potentielle ou réelle de conflits d'intérêts, elle en informe immédiatement l'élu-e concerné-e.

Dans le cadre de ses missions, la Commission peut requérir l'appui des services municipaux. Le président en fait la demande motivée par écrit auprès du secrétaire général de la Ville de Paris.

La Commission de déontologie examine les déclarations de cadeaux et de voyages qui ont été transmises par les conseillers de Paris.

Article 9 – Instruction des demandes concernant le logement social

La commission de déontologie examine la situation d'un élu-e demeurant dans un logement locatif social au regard des exigences du code de déontologie. L'instruction de cette situation s'effectue à partir des documents de toute nature produits par l'élu-e. La commission de déontologie peut entendre, à sa demande l'élu-e concerné-e. La Commission rend des conclusions écrites qui sont adressées à l'élu-e intéressé-e et sont transmises à la Maire de Paris. Ces conclusions ne sont pas rendues publiques.

Article 10 – Recommandations et conclusions

Les recommandations, conclusions et avis pris par la Commission de déontologie à raison de sa compétence, le sont sous la forme écrite. Ils sont signés du Président de la Commission de déontologie.

La Commission de déontologie des conseillers de Paris, saisie par la Maire de Paris, les présidents de groupe politique du Conseil de Paris, les présidents de Commission du Conseil de Paris, rend des avis écrits sur les questions d'interprétation du code de déontologie ainsi que sur les modalités précises de son application.

La Commission de déontologie indique dans l'avis rendu si elle entend le rendre public. Il est publié, alors, sous forme anonyme, sans aucune référence à une situation individuelle ou mention susceptible d'identifier une personne.

La Commission de déontologie, par l'intermédiaire de son président, peut faire toute proposition à la Maire de Paris pour améliorer l'éthique et la déontologie au sein de la Ville de Paris.

La Commission de déontologie est également à la disposition des élus parisiens pour les conseiller sur le respect de la déontologie dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 – Adresse

Les chartes d'engagement, les déclarations d'intérêts, de patrimoine, les déclarations annuelles de cadeaux reçus et déclarations de voyages accomplis pendant la durée du mandat sont adressées à Monsieur le Président de la Commission de Déontologie – Hôtel de Ville – Bureau 390 – 75004 Paris. Un récépissé des pièces transmises sera adressé en retour.

Publication sur le site internet de la ville de Paris

Article 12 – Publication

Sont publiés sur le site internet Paris.fr de la Ville de Paris :

- le règlement intérieur de la Commission de déontologie des conseillers de Paris
- Les déclarations initiales d'intérêts et de patrimoine des conseillers de Paris, ainsi que les déclarations modificatives
- Les avis non nominatifs et anonymes rendus par la Commission
- Le rapport annuel de la Commission de déontologie des conseillers de Paris

Dans tous les cas la commission de déontologie vérifiera que le consentement des intéressé-e-s à la publication de leurs déclarations a bien été donné.

La commission de déontologie des conseillers de Paris contrôlera que la publication des déclarations s'effectue dans les conditions définies au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Conflits d'intérêts La question du logement social

Le code de déontologie des conseillers de Paris adopté les 19 et 20 mai 2014 a abordé la question de l'accès ou de la disposition d'un logement social locatif.

Dans son article premier relatif aux valeurs devant inspirer les mandats des conseiller-e-s, le code relie la notion de logement social locatif à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain.

Rappelons que la loi SRU définit 4 catégories de logements sociaux locatifs : la première relative au patrimoine des organismes de HLM, la deuxième relative aux autres logements conventionnés dont l'accès est soumis à des conditions de ressource, la troisième relevant d'organismes bailleurs particuliers, et la quatrième de logements-foyers appartenant à certaines collectivités.

Le code de déontologie pose ensuite un principe et une exception.

➡ Le **principe** est celui de l'incompatibilité entre le mandat d'un conseiller-e de Paris et l'accès à un logement social locatif, sur la base du respect de deux valeurs spécifiques :

La probité d'une part, en considération du conflit d'intérêt qui pourrait surgir du mandat dès lors qu'il habilite à participer à l'attribution de tels logements, l'exemplarité d'autre part dès lors que l'avantage procuré, au regard du marché locatif, peut être perçu comme un avantage injustifié par rapport à tout autre citoyen.

Au sens du code de déontologie toutes ces catégories sont concernées par la position restrictive liée au mandat de conseiller-e de Paris.

➡ **L'exception** tient à la situation de celles ou ceux qui en disposaient avant leur élection.

Dans ce dernier cas de figure la procédure à suivre est la suivante :

- D'une part, il convient de préciser la situation locative au regard des plafonds de ressources correspondant au logement considéré, et notamment les situations de versement d'un surloyer de solidarité (SLS) ou de procédure de remise en cause du maintien dans les lieux.
- D'autre part, dans ce cas, saisir la Maire de Paris d'une demande de maintien dans le logement en justifiant des raisons objectives de cette situation dérogatoire au regard des valeurs du code de déontologie.

La commission de déontologie des conseillers de Paris, chaque fois qu'elle est saisie à cet effet par la Maire de Paris, émet un avis écrit sur la base d'un examen au cas par cas des situations qui lui sont soumises.

Lorsqu'elle est saisie directement par un élu de toute question relative aux logements sociaux locatifs, la commission lui adresse une réponse écrite et en transmet copie à la Maire de Paris. Entrent dans le champ d'application de cette disposition les seuls logements locatifs sociaux au sens de la loi SRU ; les logements « intermédiaires » ou à « loyer libre », même lorsqu'ils sont gérés par des bailleurs sociaux, ne sont donc pas concernés.



Conflits d'intérêts

Les cadeaux, invitations et voyages

Le code de déontologie adopté en mai 2014 aborde dans son article 2 consacré à la prévention des conflits d'intérêts la question des cadeaux et des invitations.

Il rappelle d'abord la définition générale du conflit d'intérêt au sens de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 : *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »*.

Il en déduit ensuite la prohibition de toute sollicitation ou acceptation d'avantages susceptibles de constituer un tel conflit d'intérêt et le cas échéant de caractériser l'infraction de prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal : *« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »*

Afin de permettre aux élus de satisfaire à ces obligations il convient de préciser d'une part les catégories d'avantages en cause, d'autre part les différentes situations qui permettront un examen au cas par cas par la commission de déontologie qui rendra un avis écrit.

1) Les catégories d'avantages prévus par le code de déontologie

Le code de déontologie des conseillers de Paris s'inspire largement des recommandations du rapport de la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts de la vie publique de janvier 2011, qui pose l'exigence de règles explicites et restrictives pour toutes les sollicitations extérieures adressées à un-e élu-e.

A ce titre l'ensemble des codes de déontologie en vigueur, comme notamment ceux de l'Assemblée Nationale retiennent une conception large de ces avantages qu'il faut entendre comme tout présent, don ou avantage.

Dans ce contexte, le code de déontologie des conseillers de Paris a entendu mettre en exergue deux types d'avantages qui imposent une vigilance particulière :

- ✓ la question des **cadeaux** d'abord, c'est à dire les «cadeaux, libéralités et invitations » remis à un-e élu-e au cours de son mandat, et dans le cadre de ses fonctions.

- Ainsi la sollicitation faite à titre purement personnel, sans aucun lien direct ou indirect avec la fonction d'élu-e, ne relève pas du code de déontologie et ne justifie pas de refus ou de déclaration à ce titre, à charge pour l'intéressé-e de veiller à la réalité de cette absence de lien avec ses fonctions électives et de saisir la commission de déontologie en cas de doute.
- En revanche l'offre faite à un-e élu-e à titre individuel, es qualité d'élu-e s'inscrit exactement dans le champ des obligations déclinées selon le seuil de valeur, de déclaration et de remise à la collectivité (valeur estimée du bien offert inférieure ou supérieure à 150€). Pour les cadeaux estimés à moins de 150€ la règle est de les accepter mais d'en faire une déclaration à la collectivité. Dans le cas de libéralités répétées, quand bien même chacune d'entre elles serait d'un montant inférieur au seuil des 150 €, il faut considérer le montant global.
- Dans le cadre d'un événement officiel et public (ex : coopération internationale, inauguration d'un site, fête nationale...), lorsque l'élu-e est sollicité-e en tant que représentant-e de la Ville et dès lors qu'il-elle justifie d'un mandat explicite de la part de la collectivité à cette fin, il-elle peut répondre favorablement aux invitations faites à ce titre et accepter les cadeaux qui lui sont offerts à charge de les remettre à la collectivité.
- Sont ainsi concernés les objets tangibles, les places de spectacles, les billets pour assister à un événement sportif ou culturel, les déjeuners ou dîners que ce soit pour l'élu-e et s'il y a lieu pour des personnes qui l'accompagneraient (membres de la famille, collaborateurs...).

 Les objets doivent être déclarés et remis au secrétariat de la commission de déontologie qui établira un reçu à l'élu-e et décidera avec les services centraux compétents de la destination des objets

 Pour les cadeaux ou invitations estimés à plus de 150€, la règle est le refus que doit opposer l'élu-e.

 Toute invitation (concert, match, film, restaurant...) et toute remise de denrées périssables, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le contexte du mandat doivent être déclarées et la suite donnée doit exclure toute appropriation purement personnelle.

- ✓ La question des **voyages** ensuite, pour lesquels le code de déontologie a prévu un régime de déclaration systématique à la collectivité que ce soit dans l'hypothèse d'un voyage dont les frais ont été en tout ou partie pris en charge par un tiers ou dans celle de tout voyage effectué pendant l'exercice du mandat dès lors qu'il est en rapport avec leurs fonctions. L'élu-e doit justifier à la demande de la commission des frais engagés.

Dans l'hypothèse où le voyage est financé par un tiers, la commission recommande que l'élu-e en fasse une déclaration préalable auprès de la commission de déontologie.

Le code prévoit la publicité des informations relatives aux voyages. Seront donc diffusées sur paris.fr, les informations relatives au motif, à la date, à la destination et au mode de transport. Ne seront pas publiés les informations relatives à la prise en charge du voyage.

D'une manière générale, et sous réserve de l'examen individuel de chaque situation personnelle, une prévention effective des conflits d'intérêts repose, s'agissant des élus du Conseil de Paris sur le respect des principes de transparence des déclarations effectuées de bonne foi.

2) Les situations à prendre en compte

Afin de d'apprécier la réalité des situations et particulièrement le lien qu'elles ont avec les fonctions de l'élu-e concerné-e, celui-ci ou celle-ci devra s'assurer des conditions dans lesquelles les avantages sont proposés et en justifier, en cas d'hésitation ou de doute.

Ainsi la sollicitation faite à titre purement personnel ou dans le cadre d'activité professionnelle en dehors des fonctions électives, ne relève pas du code de déontologie et ne justifie pas de refus ou de déclaration à ce titre, à charge pour l'intéressé-e de veiller à la réalité de cette absence de lien avec ses fonctions électives.

Lorsque l'élu-e est sollicité-e en tant que représentant de la Ville et dès lors qu'il-elle justifie d'un mandat explicite de la part de la collectivité à cette fin, il-elle peut répondre favorablement aux invitations faites à ce titre et accepter les cadeaux qui lui sont offerts à charge de les déclarer et de les remettre à la collectivité.

 En revanche l'offre faite à un-e élu-e à titre individuel, es qualité d'élu-e s'inscrit exactement dans le champ des obligations déclinées selon le seuil de valeur de déclaration et de remise à la collectivité.

3) La procédure à respecter

S'agissant de la période allant de mai 2015 à décembre 2016, les élus qui ont bénéficié de cadeaux ou effectué des voyages, sont invité-e-s à en faire la déclaration avant le 1^{er} janvier 2017.

A compter de janvier 2017, chaque cadeau, invitation ou voyage concernant un-e élu-e devra être déclaré suivant les formulaires ci-joint, au moins une fois par an. Cependant les déclarations peuvent aussi être faites au fur et à mesure par courrier ou par voie dématérialisée dans les jours qui suivent la remise du cadeau.

Dans la déclaration de cadeau, il conviendra de préciser la date, la nature, l'identité du donneur et la suite donnée. Pour la déclaration de voyage, devront être précisées les dates (aller et retour), la destination, le motif du voyage, le mode de transport, le montant des frais engagés (déplacement et hébergement) et l'indication de la personne ou de la structure qui a pris en charge le déplacement.

Les documents sont à transmettre au secrétariat de la commission de déontologie des conseillers de Paris par courrier (M. CHARPENEL, président de la commission de déontologie des conseillers de Paris - Hôtel de ville – 75004 Paris) ou par voie dématérialisée (ddct.scp.scd@paris.fr).

La commission examine les déclarations et peut demander des précisions. Si la commission estime qu'il y a eu violation du code de déontologie, elle en informe l'élu-e concerné-e et saisit la Maire de Paris.

La commission de déontologie est à la disposition des élus pour préciser au cas par cas, les solutions à apporter aux situations susceptibles de poser un problème, par exemple, de la nature du lien existant ou non avec les fonctions électives ou encore de l'évaluation de la valeur marchande de l'avantage proposé.

Dans tous les cas le rapprochement avec la déclaration d'intérêts faite par chaque élu-e est de nature à renforcer sa vigilance à l'égard des sollicitations extérieures dont il fait l'objet.

Chaque réponse ou avis de la commission sur ces points fera l'objet d'un écrit.

Conflit d'intérêts : Sur la participation des élus à des délibérations concernant des organismes auprès desquels ils ont été mandatés

La participation d'élus à des délibérations du conseil ayant pour objet une affaire à laquelle ils sont intéressés, à titre personnel ou comme mandataires, est prohibée par la loi.

Les risques associés sont :

- pour la collectivité, **l'invalidation** de la délibération sur le fondement de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales ;
- pour l'élu, la sanction du **délit de prise illégale d'intérêts** prévue à l'article 432-12 du code pénal.

 **Il y a un possible conflit d'intérêts dès lors que l'élu-e a un intérêt personnel distinct des intérêts de la commune.**

- Il ne suffit pas de faire valoir que l'intérêt personnel « converge » avec celui de la collectivité (Cass. crim. 22 octobre 2008, *Ville de Bagneux*, n°08-82068, au Bull.).
- Il ne suffit pas non plus que l'intérêt personnel de l'élu-e puisse être qualifié d'intérêt général : si cet intérêt général est distinct de celui poursuivi par la collectivité, il y a bien conflit d'intérêts. C'est ce qui a été retenu pour des élus membres d'associations à but non lucratif (CE, 16 décembre 1994, *Commune d'Oullins c/ Association « Léo Lagrange »*, n°145370, au recueil).

1. Cas dans lesquels l'élu-e a un intérêt dans une société ou un organisme de droit privé

L'élu-e est considéré comme « intéressé » à une société ou un organisme non seulement lorsqu'il en est le-la président-e ou son-sa trésorier-ère mais aussi lorsqu'il-elle siège au conseil d'administration (CE, 30 avril 1926, *Sieur Balle*, au recueil).

La circonstance qu'un-e élu-e a été nommé-e au conseil d'administration en tant que représentant-e de la collectivité est sans incidence, lorsque cela a été prévu par des statuts de droit privé (CE, 9 juillet 2003, *Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne*, n°248344, aux tables).

 **Dans cette hypothèse, l'élu-e doit donc s'abstenir de prendre part à des délibérations concernant la société ou l'organisme.**

2. Cas dans lesquels l'élu-e a un intérêt dans une société ou un organisme de droit public

2.1. Le cas particulier des élus mandatés au conseil d'administration ou de surveillance de sociétés d'économie mixte est régi par des dispositions législatives spéciales.

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose que *"les élus agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L.2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale."*

Le Conseil d'Etat a jugé sur le fondement de ces dispositions qu'un-e élu-e membre du conseil d'administration d'une société d'économie mixte peut participer à la délibération approuvant l'attribution d'une convention d'aménagement à cette société, alors même qu'il est interdit à ces élus de participer aux commissions d'appel d'offres ou d'attributions de délégations de service public lorsque la SEM au sein de laquelle ils siègent est candidate (CE, 10 décembre 2012, *M. Auclair*, n°354044, aux tables).

 **Un-e élu-e peut donc participer aux délibérations concernant une société d'économie mixte auprès de laquelle il-elle a été mandaté-e en sa qualité d'élu-e.**

2.1 En revanche, pour les autres organismes de droit public, la question n'est pas réglée par la loi et n'a pas été clairement tranchée par la jurisprudence.

La cour administrative d'appel de Versailles a jugé dans un arrêt du 15 mai 2008, n°06VE01131, à propos d'élus siégeant au conseil d'administration d'un OPAC, qu'ils pouvaient participer aux délibérations de la collectivité concernant cet organisme, « compte tenu du caractère public de cet établissement ». Cet arrêt a cependant été rendu pour l'application du code général des collectivités territoriales et pas du code pénal, au demeurant sans confirmation par le Conseil d'Etat.

Pour le délit de prise illégale d'intérêts, le juge pénal ne prend pas en considération le caractère public de l'établissement et reste sur une interprétation stricte de la loi. La circonstance que l'élu participe ès qualités au conseil d'administration est sans incidence sur la qualification de prise illégale d'intérêts (Cass. crim. 22 octobre 2008, *Ville de Bagneux*, n°08-82068, au Bull. ; cf. aussi la réponse du ministre de la justice et des libertés à la question parlementaire n°09200, publiée au JO du Sénat du 28 juillet 2011, p.1993).

 **Un-e élu-e exerçant un mandat auprès d'organismes de droit public dont les missions ne coïncident pas avec les intérêts de la collectivité (par exemple l'APHP) devrait s'abstenir de participer aux délibérations concernant ces organismes.**

Pour les organismes ou établissements publics d'intérêt local, il faudra apprécier au cas par cas si leurs intérêts coïncident ou non avec ceux de la collectivité.

La commission de déontologie se tient à la disposition des élus qui s'interrogeraient sur un possible conflit d'intérêts.